



**Arrêt du 23 juin 2006
Pourvoi n°04-40.289**

L'assemblée plénière de la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 23 juin 2006 sur les conditions d'exercice du droit de grève d'un pilote d'avion, commandant de bord.

A la suite de sa participation à un mouvement de grève, un commandant de bord avait été sanctionné, la compagnie aérienne lui ayant reproché d'avoir interrompu son service au terme d'un vol Paris-Pointe-à-Pitre alors que ses obligations de service, qu'il avait acceptées, devaient, selon la compagnie, le conduire à effectuer un vol Pointe-à-Pitre-Paris. Subsidiairement, il lui était reproché d'avoir abusé du droit de grève, en ne prévenant que tardivement son employeur de sa participation au mouvement en cause.

Saisie du litige, la cour d'appel de Paris avait, en référé, considéré que la sanction infligée était constitutive d'un trouble manifestement illicite.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la compagnie aérienne. Rappelant que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente et qu'aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de l'exercice normal de ce droit, elle a approuvé la cour d'appel d'avoir déduit des faits de l'espèce, dont il résultait que le pilote avait cessé son service entre deux vols distincts séparés par un temps de repos, que la sanction était illicite. En effet, ni la mission spécifique du commandant de bord et la nécessité d'assurer la continuité des vols résultant du code de l'aviation civile, ni les dispositions du code du travail ne prohibaient l'exercice du droit de grève par le commandant de bord dans les conditions dans lesquelles il en avait fait usage. En outre, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé qu'aucun abus dans l'exercice du droit de grève n'était caractérisé, dès lors que le salarié n'a pas l'obligation d'informer son employeur de son intention de participer à la grève avant le déclenchement de celle-ci, que la signature d'un planning de rotation ne valait pas engagement de ne pas cesser le travail et que le commandant de bord avait avisé la compagnie suffisamment tôt pour être remplacé.

Cet arrêt a été rendu sur l'avis non conforme de l'avocat général.